

PROJET DE  
- STATUTS DU SYNDICAT -

**ARTICLE 1er :**

Il est formé par les communes de BERRIEN, BOTMEUR, BOLAZEC, BRENNILIS, HUELGOAT, LA FEUILLEE, LOCMARIA-BERRIEN, LOQUEFFRET, PLOUYE et SCRIGNAC un Syndicat qui prend le nom de Syndicat Intercommunal de travaux de Voirie et de Répurgation des Cantons de HUELGOAT et PLEYBEN.

**ARTICLE 2 :**

Le Syndicat est régi par les dispositions du Code des Communes et notamment celles du livre I, Titre VI, Chapitre II et notamment l'article L 163 16 et du Livre III, Titre VII, chapitre III.

**ARTICLE 3 :**

Le Syndicat a pour objet l'acquisition et l'exploitation des matériels ainsi que la réalisation des équipements nécessaires :

- à la construction, l'entretien et la propreté des voies communales et des chemins ruraux ;
- à la collecte, l'évacuation ou le traitement des ordures ménagères des communes syndiquées par l'intermédiaire des moyens du syndicat de voirie de CARHAIX ;
- aux différents services communaux.

**ARTICLE 4 :**

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de HUELGOAT.

**ARTICLE 5 :**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6 :**

Le Syndicat est administré par un Comité qui comprend deux délégués de chaque commune .

**ARTICLE 7 :**

Le Comité élit un bureau qui est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et de sept membres.

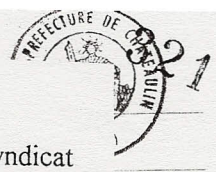
Le Bureau est chargé de la préparation de l'ordre du jour des séances du Comité, de l'exécution des décisions du Comité, de l'expédition des affaires courantes à la charge pour lui d'en rendre compte à la prochaine réunion du Comité et de toutes les attributions qui lui sont confiées expressément par celui-ci.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétariat du Comité est assuré à la diligence de M. L'Ingénieur des T.P.E., Chef de la subdivision de CARHAIX - HUELGOAT ; celui-ci assiste, à titre consultatif aux réunions de Comité et de Bureau

**ARTICLE 9 :**

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assumées par le Percepteur de HUELGOAT qui assiste aux réunions du Comité avec voix consultative chaque fois que l'ordre du jour comporte l'examen ou l'affaire de sa compétence.



#### **ARTICLE 10 :**

Le Comité fixe par une délibération l'effectif du personnel permanent du Syndicat en fonction des besoins de celui-ci.

Le personnel est régi par les dispositions du livre IV du code des communes.

Cependant, les agents en fonction avant le 1er janvier 1979 pourront demeurer sous le régime qui leur est actuellement applicable sauf demande de leur part formulée en vue de bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent.

Des agents titulaires des services de l'Equipeement, peuvent, après approbation du comité, être détachés auprès du Syndicat, les intéressés conservant le bénéfice de leur grade, échelon et ancienneté et leur carrière se poursuit sans discontinuité.

Dans des circonstances particulières et notamment si l'exécution des travaux urgents amenée par cas de force majeure le requiert, le syndicat peut faire appel à la main-d'oeuvre temporaire.

Dans le cas où, en l'absence de demande, des matériels sont inemployés, les ouvriers affectés à leur exploitation peuvent, pendant ce temps être utilisés à l'exécution de travaux d'entretien dans les communes syndiquées.

#### **ARTICLE 11 :**

Le montant de l'indemnité annuelle allouée d'une part au Service de l'Equipeement au titre des prestations fournies par celui-ci au Syndicat et d'autre part au Receveur, est fixé par le comité.

#### **ARTICLE 12 :**

Le budget du Syndicat, divisé en une section de fonctionnement et une section d'investissement, présente des prévisions de recettes et de dépenses pour la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Il est réparti en comptes conformément aux dispositions du budget des Communes.

#### **ARTICLE 13 :**

Les recettes de la section de fonctionnement sont constituées :

- en ce qui concerne la voirie : par le produit des prestations assurées par le Syndicat calculé sur la base du temps de travail effectué au profit de chaque partie prenante et des tarifs fixés chaque année par le Syndicat.

- en ce qui concerne la répurgation : par le produit des prestations calculées au prorata du temps réel passé à la collecte des ordures sur les communes.

#### **ARTICLE 14 :**

Les ressources de la section d'investissement sont :

- les produits des emprunts ;
- les subventions d'équipement, le dons et legs ;
- les cessions et l'amortissement des biens meubles et immeubles ;
- la part de l'excédent de la section de fonctionnement affecté à l'équipement.

#### **ARTICLE 15 :**

Les tarifs des prestations peuvent être modifiés en cours d'année pour tenir compte des variations des coûts d'exploitation et des salaires. Leur date d'effet est fixée par le Comité.

#### **ARTICLE 16 :**

Chaque commune adhérente au Syndicat devra , en début d'année, garantir et répartir les annuités d'emprunts selon les deux critères suivants:

- au prorata de la population
- au prorata de la longueur de la voirie communale.

#### **ARTICLE 17 :**

Le Syndicat contracte les emprunts nécessaires au financement des investissements. Les emprunts sont garantis par les communes syndiquées. La part de chaque commune est calculée conformément aux dispositions de l'article 16.

#### **ARTICLE 18:**

En cas d'adhésion ou de démission d'une commune, ainsi qu'en cas de dissolution du Syndicat, la part de chaque commune sera basée sur l'actif du Syndicat et sera calculée proportionnellement au nombre des ses habitants et de ses kilomètres de voirie .En cas de démission d'une commune, celle-ci continuera à supporter le service de la dette pour tous les emprunts que le Syndicat a contractés pendant la période où elle était membre.

#### **ARTICLE 19 :**

Si des matériels sont disponibles, leur location peut être consentie aux collectivités autres que les communes syndiquées et aux particuliers La décision correspondante est prise par le bureau sur proposition de l'Ingénieur des T.P.E., Chef de la Subdivision. Le Comité en est informé lors de sa prochaine réunion.

Les tarifs sont ceux applicables aux communes syndiquées, majorés de 10 % et des impôts et taxes en vigueur.

D'autre part, sera compté comme temps de travail, le temps mis pour convoier le matériel d'un lieu de chantier à un autre.

#### **ARTICLE 20 :**

Le Service de l'Equipement est chargé de faire toutes propositions concernant l'acquisition et l'exploitation des matériels et d'établir les contrats et marchés auxquels sont applicables les dispositions du Code des Marchés Publics.

#### **ARTICLE 21 :**

Les présents statuts annulent et remplacent les dispositions antérieures ayant même objet.